



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-39- du 26 juin 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/ N° 6 du 10 juin 2013** portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : ESAT L'ENVOLEE route de Paris, zone de Layat 63200 RIOM. **1967**
- Décision ARS/DOMS/DT63/2013/N° 7 du 10 juin 2013** portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de : ESAT du Domaine du Marand à SAINT AMANT TALLENDE. **1969**
- Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 89 du 12 juin 2013** portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le Bosquet » ENNEZAT. **1971**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

- ARRETE N° 2013/PREF 63/ du 3 mai 2013** relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro-environnementale à compter de la campagne 2013. **1972**

Service Eau, Environnement et Forêt

- DECISION PREFECTORALE N°2013/063/018 du 17 juin 2013** relative à une demande de défrichement sur le territoire de : SAINT FERREOL DES COTES **2001**
- DECISION PREFECTORALE N°2013/063/034 du 17 juin 2013** Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : NOVACELLES **2002**
- DECISION PREFECTORALE N°2013/063/036 du 17 juin 2013** relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Saint-Amant-Roche-Savine **2003**

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

- ARRETE temporaire N° 2013-N-005 du 7 juin 2013** réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A711 & A712 dans le département du Puy-de-Dôme. **2004**
- ARRETE temporaire N° 2013-N-006 du 7 juin 2013** réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme. **2006**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Académique. Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

- ARRETE modificatif N° 9 du 13 juin 2013** portant composition du conseil départemental de l'Education Nationale. **2008**

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

- ARRETE N° 13/01289 du 14 juin 2013** portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme. **2011**

1966

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Décision ARS/DOMS/DT63/ESAT/2013/N° **6**

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

ESAT L'ENVOLEE route de Paris, zone de Layat 63200 RIOM

FINESS : N° 63 000 982 7

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT l'Envolée est établie comme suit :

| ELEMENTS de CALCUL de la DGF 2013 et de la base au 01/01/14 | Montant en Euros |
|---|-------------------------|
| DGF au 31/12/12 avec EAP (1 mois) des places nouvelles autorisées en 2012 | 745 158,28 € |
| EAP (11 mois) MESURES NOUVELLES 2012 | 50 921,64 € |
| DGF : BASE RECONDUCTIBLE au 01/01/2013 avec EAP (11 mois) des places accordées en 2012 | 796 079,92 € |
| RESULTAT CA 2011 : 1 290, 40 € affecté à l'investissement. | 0 € |
| DGF EXERCICE 2013 | 796 079, 92 € |
| BASE RECONDUCTIBLE DGF au 01/01/2014 | 796 079,92 € |
| Coût à la place | 12 840 € |

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT l'ENVOLEE pour l'exercice **2013** s'élève à **796 079, 92 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice **2013**, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à **66 339,99 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable à compter du 01/01/2014 **est identique ainsi que** la fraction forfaitaire .

- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture de Puy de Dôme.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Gestion et le Développement du Viaduc et à l'ESAT « L'ENVOLEE » à RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JUIN 2013**

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Décision ARS/DOMS/DT 63/2013/N° 7

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

ESAT du Domaine du Marand à SAINT AMANT TALLENDE

FINESS : N° 63 078 178 9

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT du Domaine du Marand est calculée comme suit :

| ELEMENTS de CALCUL de la DGF 2013 et de la base au 01/01/14 | Montant en Euros |
|---|------------------|
| DGF BASE RECONDUCTIBLE FIN 2012 | 1 117 080 € |
| COUT à la PLACE base 2013 | 12 840 € |
| Reprise de l'excédent du Compte Administratif 2011 en réduction des charges d'exploitation 2013 | 4 996.95 € |
| DGF 2013 après reprise excédent CA 2011 | 1 112 083,05 € |
| DGF : BASE RECONDUCTIBLE au 01/01/2014 | 1 117 080 € |
| COUT à la PLACE BASE 2014 | 12 840 € |

Article 2 : La dotation globale de financement de l'ESAT du Domaine du Marand à Saint Amant Tallende pour l'exercice 2013, s'élève à **1 112 083,05 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat pour l'exercice **2013**, en application de l'article R314-107 du CASF égale au douzième de la dotation globale de financement versée par l'Agence de Services et de Paiement, s'établit ainsi à **92 673,58 €**.

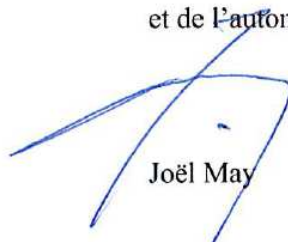
Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice **2014** s'élève à **1 117 080 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **93 090 €** à compter du **1^{er} janvier 2014**.

- Article 5 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, les tarifs fixés par la présente décision sont publiés au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et de la préfecture de Puy de Dôme.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association du Centre d'Adaptation Professionnelle par l'Artisanat et à l'ESAT du Domaine du Marand à Saint Amant Tallende.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 89
Portant fixation de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Le Bosquet » ENNEZAT

N° FINESS :
N° Identité juridique : 63 078 8669
N° Etablissement : 63 078 3355

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Le Bosquet » à ENNEZAT s'élève pour l'exercice 2013 à **722 530,04 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **60 210,84 €**.
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **699 719,18 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **58 309,94 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Le Bosquet » à ENNEZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JUIN 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE N° 2013 / PREF 63 /

relatif aux engagements dans le dispositif de la prime
herbagère agro-environnementale
à compter de la campagne 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'article 36 a) IV) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante-sept ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant réponde aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables
- Appartenir en priorité au moins à l'une des catégories suivantes :
 - jeunes agriculteurs récemment installés (depuis le 16 mai 2012) ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement intègre ou non la PHAE,
 - entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Par ailleurs, **pour les demandeurs individuels**, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %,
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,25 et 1.4 UGB/Ha de surface fourragère.

Par ailleurs, **pour les entités collectives**, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0,6 et 1,4 UGB/ha,
 - mesure PHAE2-GP2 : chargement compris entre 0,3 et 0,7 UGB/ha,
 - mesure PHAE2-GP3 : chargement compris entre 0,1 et 0,4 UGB/ha.

ARTICLE 3

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013:

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE 2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDT. Un document signé du responsable de la structure collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant de la prime qui peut être sollicitée, est de :

- pour un demandeur individuel : 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- Pour une entité collective :
 - 60 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1,
 - 50 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2,
 - 30 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Puy-de-Dôme sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Puy-de-Dôme au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. Ce montant pourra être ajusté selon l'enveloppe budgétaire et l'éventuelle nécessité de prendre un stabilisateur. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera 25 000 euros.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Si la dotation financière disponible pour le département du Puy de Dôme est inférieure à la somme des montants nécessaires aux engagements éligibles souscrits, la surface maximale engagée pourra être plafonnée, et les montants définis dans cet article, diminués par application d'un stabilisateur.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer l'année du dépôt de sa demande d'engagement à ce dit engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5

Les éléments présentant un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité figurent dans l'annexe du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH).

De plus, au niveau départemental les éléments suivants :

- prairies permanentes, landes, parcours, estives situés au moins à 900 m d'altitude (déclarées PN, LD ou ES),
 - pelouses calcicoles, sèches en bordure de Limagne figurant dans les DOCOB « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes » et DOCOB « Vallées et coteaux thermophiles au Nord de Clermont Ferrand »,
- sont considérés comme ayant un intérêt en terme de biodiversité et donnent lieu à des équivalences en surface de biodiversité (voir notice départementale).

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6

Le calcul du taux de fertilisation est basé sur les références CORPEN, complétées par les références du tableau joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du **Puy de Dôme**, et le directeur de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **3 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Atain TRIDON

ANNEXES

- Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels
- Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives
- Annexe 3 : valeurs fertilisantes des fumiers et lisiers



Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme

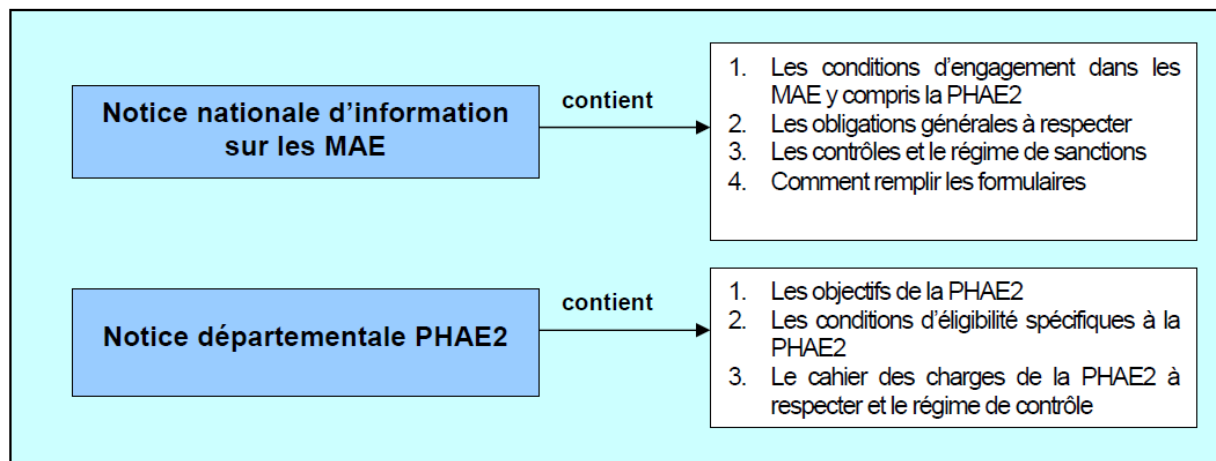
NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2013

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 – 11h30 / 14h – 16h

Correspondant PHAE2 : **Philippe MAY** – **Sandrine BONNAFOUX**Tél : **04 73 42 14 12** – **04 73 42 16 06**

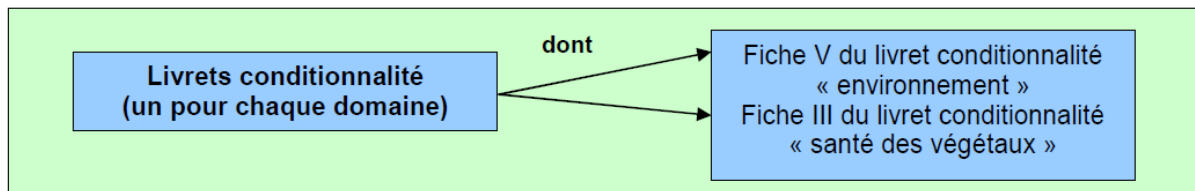
Fax : 04 73 42 16 80

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDT ou sur le site de la DDT (www.puy-de-dome.equipement.gouv.fr).



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Éligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

Pour la campagne 2013, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les **entités collectives** (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Les exploitants engagés en PHAE en 2008 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) », voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75%, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.
Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,25 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Attention : La dérogation qui permettait à titre exceptionnel de dépasser le taux de chargement maximal autorisé a pris fin en 2012 pour les nouveaux engagements, les engagements de 2010 et 2011, et les prorogations d'engagements 2007. Ce plafond de chargement de 1,4 UGB/ha doit donc obligatoirement être respecté pour ces engagements à compter de l'année 2012. Les exploitants engagés en 2009 et disposant d'une dérogation au chargement continuent à en bénéficier jusqu'au terme des 5 ans d'engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0.25 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.
Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|------------------------|--|--|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013. | 1 brebis-mère ou antenaie âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013. | 1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans. | 1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans. | 1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans. | 1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans. | 1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 (Cf. § 3.2.3).

Les animaux que vous envoyez ou recevez en transhumance collective (estive ou alpage) dans les départements de zone de montagne² sont pris en compte de la manière suivante :

- Pour les bovins, les UGB issues de la BDNI tiennent compte des mouvements de transhumance déclarés (les UGB transhumantes sont, selon le cas, soustraites ou ajoutées à vos UGB détenues, au prorata de la durée de transhumance),
- Pour les animaux autres que bovins, vous devez déclarer le nombre de transhumants à l'aide du formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 à renvoyer à votre DDT avant le 15 mai 2013. Pour ces espèces, il est considéré que leur présence en transhumance est d'une durée forfaitaire de 135 jours, fixée par arrêté préfectoral (les UGB transhumantes seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire de transhumance à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

→ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne³ (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention :

- *Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales autoconsommées (ex : maïs ensilage).*
- *Au même titre que pour les ICHN, les légumineuses déshydratés (codés DL ou DM) ne sont pas prises en comptes.*

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

² Départements de zone de montagne : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

³ Les départements hors zone de montagne sont tous les départements autres que les départements listés précédemment.

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

| Obligations du cahier des charges | Contrôles sur place | | Sanctions | |
|--|--|---|-------------------------|----------------------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité |
| A respecter en contrepartie du paiement de l'aide | | | | |
| Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0,25 et 1,4 UGB/ha (sauf dérogation voir § 2.1.3). | Comptage des animaux ⁴ et mesurage des surfaces | Registre d'élevage | Réversible | Principale -- Seuil ⁵ |
| Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75% | Mesurage des surfaces | Néant | Réversible | Principale -- Seuil ⁵ |
| L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. | Contrôle visuel du couvert | Néant | Définitive | Principale -- Totale |
| Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 %, seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. | Contrôle visuel du couvert | Néant | Définitive | Principale -- Totale |
| Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3) | Contrôle visuel du couvert | Néant | Réversible | Secondaire -- Totale |
| Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4) | Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité | Document en annexe, dont le tableau aura été rempli | Réversible | Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale |

⁴ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

⁵ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

| Obligations du cahier des charges | Contrôles sur place | | Sanctions | |
|--|------------------------------------|--|-------------------------|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité |
| A respecter en contrepartie du paiement de l'aide | | | | |
| L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction). | Constat de destruction flagrante | Néant | Réversible | Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale |
| Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁶ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. | Analyse du cahier de fertilisation | Cahier de fertilisation ⁷ (Voir note de bas de page ci-dessous) | Réversible | Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils |

| | | | | |
|--|-----------------|-------|------------|----------------------------|
| Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique. | Contrôle visuel | Néant | Définitive | Principale -- Totale |
| Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental | Contrôle visuel | Néant | Réversible | Secondaire -- Totale |
| Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou en l'absence de telles prescriptions, ecobuage interdit | Contrôle visuel | Néant | Réversible | Secondaire -- Totale |

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

| Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue) | Ampleur de l'anomalie | Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement) | Ampleur de l'anomalie |
|---|-----------------------|--|-----------------------|
| ≤ 1,5 | 0,25 | ≤ 5 % | 0,25 |
| > 1,5 et ≤ 3 | 0,5 | > 5% et ≤ 10% | 0,5 |
| > 3 et ≤ 4,5 | 0,75 | > 10% et ≤ 15% | 0,75 |
| > 4,5 | 1 | > 15% | 1 |

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

⁶ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur la totalité de l'engagement. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

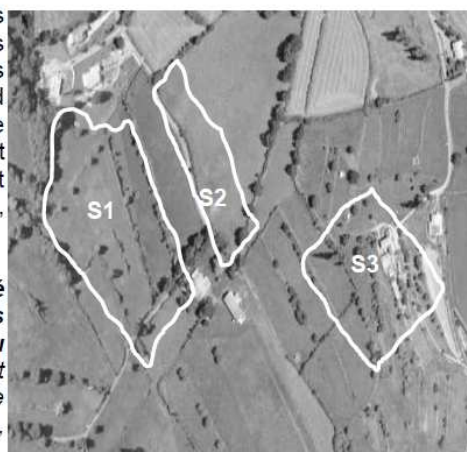
⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez cocher sur le formulaire « demandes d'aide » la case « m'engager pour la première fois dans une MAE », puis compléter le formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2013 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert pré rempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

| Indiquer le n° de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2 | Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG) | Numéro de l'élément engagé | Code de la MAE souscrite | Quantité engagée (surface, longueur, nombre) | Culture implantée en 2012 (si élément engagé en MAER2 ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01) |
|---|--|----------------------------|--------------------------|--|--|
| | | | | | (ne pas remplir pour la PHAE) |
| Donner le n° de l'élément : S1. S2. S3... | | | | | |

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,
- **PHAE2-74-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74.

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

Vous devez compléter le formulaire « liste des engagements », après avoir dessiné précisément les éléments engagés sur le RPG.

Enfin, vous devez remplir le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 si vous détenez des animaux autres que des bovins et que des ovins-caprins ayant fait l'objet en 2013 d'une demande d'aide du 1er pilier de la PAC afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 20 %** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

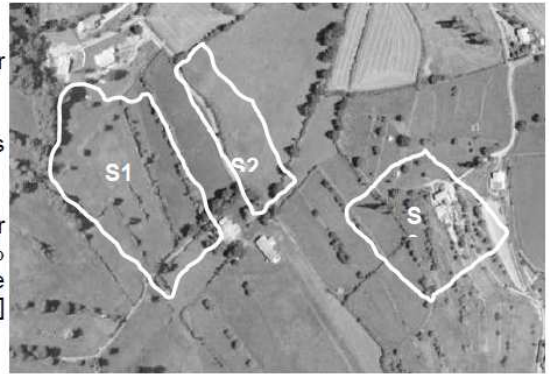
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de sa surface engagée, soit $45 \times 20 \% [35 \%] = 9 [15,75]$ hectares.



Année 2 :

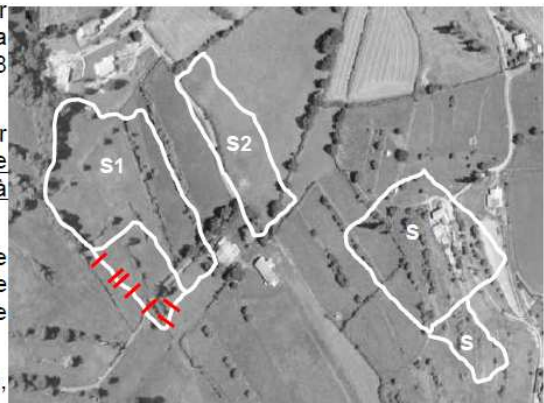
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 20\%] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$ hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

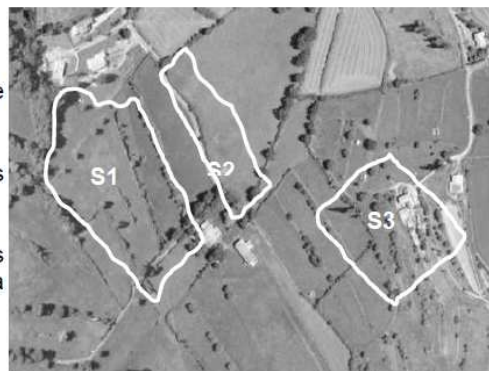
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% [35\%] = 9 [15,75]$ hectares.

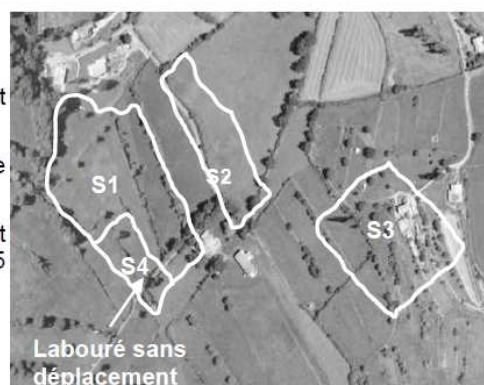


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

| Type de surface de biodiversité | Equivalence en surface de biodiversité (SB) | |
|--|--|---|
| Les prairies permanentes, landes, parcours, estives situés au moins à 900 m d'altitude (déclarées PP, LN ou ES). Les pelouses calcicoles, sèches en bordure de Limagne figurant dans les DOCOB "Vallées et coteaux thermiques des Couzes et Limagnes" et DOCOB "Vallées et coteaux thermophiles au Nord de Clermont Ferrand". | 1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB) | 1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée |
| Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000. | 1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB | 1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000 |
| Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE. | 1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB | 1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons |
| Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large. | 1 ha de jachère = 1 ha de SB | 1 ha de SB = 1 ha de jachère |
| Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁸ . | 1 m de longueur = 100 m ² de SB | 1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens |
| Vergers haute-tige. | 1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB | 1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige |
| Tourbières. | 1 ha de tourbières = 20 ha de SB | 1 ha de SB = 5 ares de tourbières |
| Haies ⁹ . | 1 mètre linéaire = 100 m ² de SB | 1 ha de SB = 100 m de haies |
| Alignements d'arbres ⁶ . | 1 mètre linéaire = 10 m ² de SB | 1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres |
| Arbres isolés. | 1 arbre = 50 m ² de SB | 1 ha de SB = 200 arbres isolés |
| Lisières de bois, bosquets. | 1 mètre de lisière = 100 m ² de SB | 1 ha de SB = 100 m de lisières forestières |
| Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ . | 1 mètre linéaire = 10 m ² de SB | 1 ha de SB = 1 km de fossés |
| Mares, lavognes. | 1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB | 1 ha de SB = 100 m de périmètre |
| Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas. | 1 mètre de murets = 50 m ² de SB | 1 ha de SB = 200 m de murets |

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

⁸ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁹ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Exemple :

| | | | |
|--|--|--------------------------------|--|
| | | | Surface minimale de biodiversité à détenir |
| Surface engagée en PHAE2 : | 68 ha | x 20 % = | 13,6 ha |
| Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément) | Quantité présente sur mon exploitation | x coefficient d'équivalence SB | Equivalence SB |
| <i>Haies</i> | 500 mètres | 100 m ² | 50 000 m ² = 5 ha |
| <i>Prairie permanente en zone Natura 2000</i> | 4,5 ha | 2 ha | 9 ha |
| TOTAL | | | 14 ha |

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

Si lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevés sur l'estive collective est inférieure à 20% de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20%.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présentée dans la notice nationale d'information sur les MAE.

4 Prorogation des engagements PHAE de 2008

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020), il a été décidé de permettre de proroger d'1 an les engagements PHAE2 souscrit en 2008.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2013 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2013 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation et nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2008, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2013 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2008 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur 1 an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014.

La prorogation de vos engagements pour 1 an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous)
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans, et en particulier:
 - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4UGB/ha dès la campagne 2013 (fin des dérogations historiques au taux de chargement) ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 6 années de l'engagement,
 - et dans la limite de 20 % de la superficie totale engagée sur les 6 années d'engagement.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2008 encore porteuses des engagements PHAE en 2012 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2008 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2008 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2008 et non basculées en MAE prennent fin.

4.2 Comment demander la prorogation de vos engagements souscrits en 2008 ?

Dans le formulaire de la campagne PAC 2013, à la rubrique ICHN-MAE, vous devez cocher la case :

Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE souscrits en 2008 et encore en vigueur en 2012.

NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2008 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2008, vous devez également cocher cette case "je déclare proroger ...".

VÉRIFICATION DU CRITÈRE DES 20% DE BIODIVERSITÉ AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

| | | | |
|----------------------------|--|----------|--|
| | | | Surface minimale de biodiversité à détenir |
| Surface engagée en PHAE2 : | | x 20 % = | |

| Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément) | Quantité présente sur mon exploitation | x coefficient d'équivalence SB | Équivalence SB |
|--|--|--------------------------------|----------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| TOTAL | | | |

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.



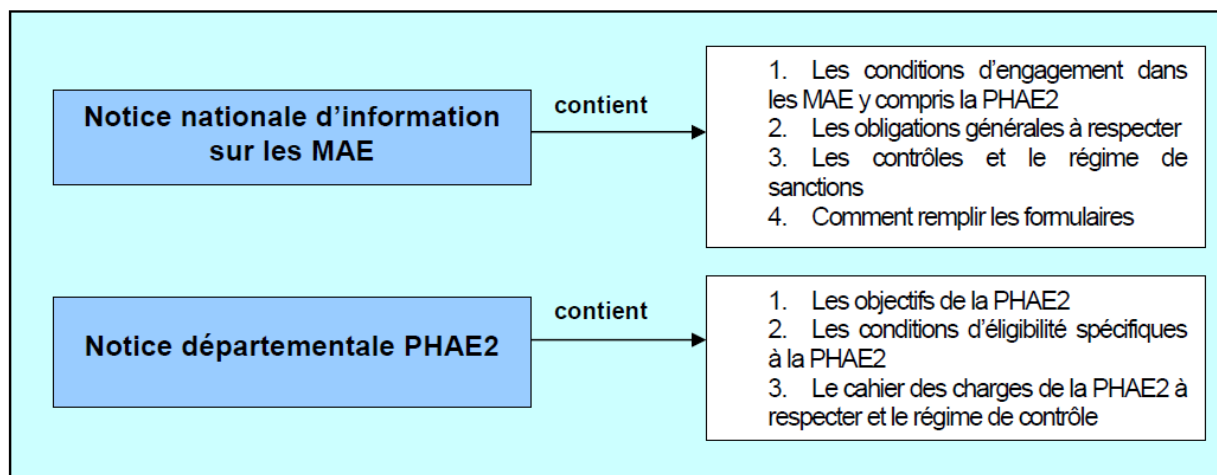
Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme

NOTICE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2013

Version réservée aux entités collectives

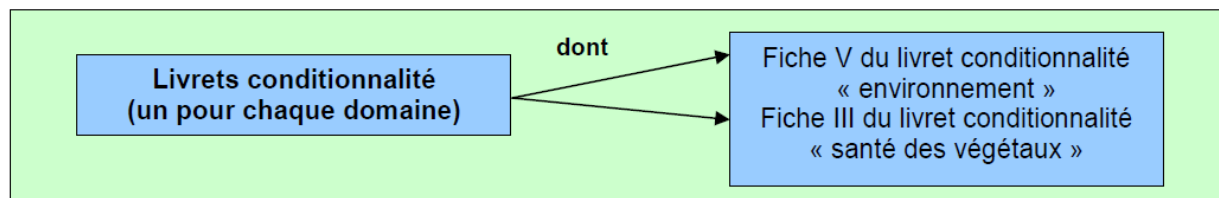
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 – 11h30 / 14h – 16h
Correspondant PHAE2 : **Philippe MAY** – **Sandrine BONNAFOUX**
Tél : 04 73 42 14 12 – 04 73 42 16 06
Fax : 04 73 42 16 80

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : la **prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition en DDT.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement. **Cette aide devra chaque année être reversée aux utilisateurs éligibles de l'estive, selon les indications qui vous seront données par la DDT. Son montant dépend de la PHAE2 que vous souscrivez (Cf §2.1.3).**

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'entité collective

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2013, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2013 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2013, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les **entités collectives** (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Les exploitants engagés en PHAE en 2008 sont invités à demander la prorogation de leurs engagements existants pour 1 an, soit jusqu'au 15 mai 2014, en cochant la case spécifique sur le formulaire PAC « demande d'aides (premier pilier-ICHN MAE) », voir paragraphe 4 de ce document pour plus d'explications.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de l'entité collective doit être supérieur ou égal à 75%, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de l'entité collective (prairies permanentes et temporaires¹, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'entité collective.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de l'entité collective doit être compris dans la plage définie pour la mesure PHAE2 souscrite, chaque année de votre engagement

Trois mesures différentes vous sont proposées. A chacune correspond une plage de chargement à respecter et un montant unitaire de l'aide qui vous sera versée annuellement. Il n'est pas possible de changer de mesure en cours d'engagement.

| Mesures PHAE2 (code à indiquer sur le formulaire 'liste des éléments engagés') | Plage de chargement à respecter | Montant unitaire |
|---|---------------------------------|------------------|
| PHAE2-GP1 | De 0,6 à 1,40 UGB/ha | 60 €/ha |
| PHAE2-GP2 | De 0,30 à 0,70 UGB/ha | 50 €/ha |
| PHAE2-GP3 | De 0,10 à 0,40 UGB/ha | 30 €/ha |

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores utilisant les surfaces de l'entité collective, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'entité collective déclarées sur la déclaration de surfaces (S2 jaune).

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions de paiement, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

¹ Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Conversion en UGB |
|------------------------|---|
| BOVINS | 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | 1 brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB |
| CAPRINS | 1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB |
| EQUIDES | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | 1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | 1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | 1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | 1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB |

Les animaux autres que bovins figurant en BDNI n-1, pris en compte dans le calcul du chargement sont ceux placés par les utilisateurs et déclarés sur le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estives de l'année n-1 » (Cf. notice explicative de ce formulaire)

→ **Les surfaces fourragères de l'estive collective prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013.

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/ an multiplié par le nombre d'utilisateur éligibles de l'entité collective en 2013

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDT vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de l'entité collective, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5).

Seules les surfaces situées dans le département du siège de l'entité collective peuvent être engagées dans une des mesures proposées au paragraphe 2-1-3. Si vous souhaitez engager des surfaces situées dans un département voisin, vous devez vous procurer la notice explicative de la PHAE2 de ce département, pour connaître les modalités proposées, ainsi que leur plage de chargement à respecter et leur montant unitaire.

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 16 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés au siège de l'entité collective pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime général de sanctions en cas d'anomalie (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante), et déclarations spontanées et cas de force majeure.

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

| Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles sur place | | Sanctions | |
|--|--|---|-------------------------|----------------------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité |
| Respecter chaque année la plage de chargement de la mesure souscrite | Comptage des animaux ² et mesurage des surfaces | Registre d'élevage | Réversible | Principale -- Seuil ³ |
| Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75% | Mesurage des surfaces | Néant | Réversible | Principale -- Seuil ⁵ |
| L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. | Contrôle visuel du couvert | Néant | Définitive | Principale -- Totale |
| Les éléments fixes de biodiversité de l'estive collective doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4) | Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité | Document en annexe, dont le tableau aura été rempli | Réversible | Spéciale (Cf. § 3.3) -- Totale |
| L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction). | Constat de destruction flagrante | Néant | Réversible | Spéciale (Cf. § 3.3) -- Totale |

² Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

³ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau.

| Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles sur place | | Sanctions | |
|--|------------------------------------|--|-------------------------|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité |
| Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ⁴ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. | Analyse du cahier de fertilisation | Cahier de fertilisation ⁵ (Voir note de bas de page ci-dessous) | Réversible | Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils |
| Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique. | Contrôle visuel | Néant | Définitive | Principale -- Totale |
| Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental. | Contrôle visuel | Néant | Réversible | Secondaire -- Totale |
| Écobaie dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobaie interdit. | Contrôle visuel | Néant | Réversible | Secondaire -- Totale |

Attention : une anomalie réversible constatée 3 fois, sur un même critère du cahier des charges, devient définitive. Cela implique le remboursement des sommes perçues sur la quantité en anomalie correspondante, assorties des intérêts réglementaires. L'engagement est par ailleurs réactualisé pour les années restantes en retirant l'élément ou la partie d'élément engagé correspondant. Si l'anomalie (devenue) définitive porte sur tout l'engagement (ex : taux de chargement ou taux de spécialisation), alors la totalité de l'engagement est résilié.

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

| Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue) | Ampleur de l'anomalie | Dépassement ou non atteinte du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement) | Ampleur de l'anomalie |
|---|-----------------------|--|-----------------------|
| ≤ 1,5 | 0,25 | ≤ 5 % | 0,25 |
| > 1,5 et ≤ 3 | 0,5 | > 5% et ≤ 10% | 0,5 |
| > 3 et ≤ 4,5 | 0,75 | > 10% et ≤ 15% | 0,75 |
| > 4,5 | 1 | > 15% | 1 |

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

⁴ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

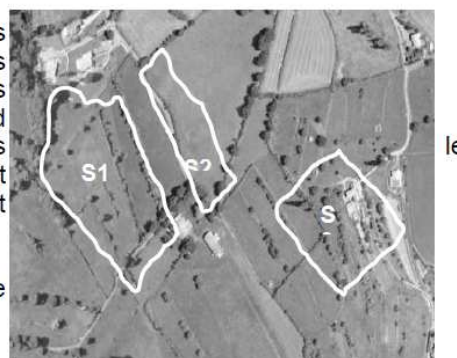
3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez cocher sur le formulaire « demandes d'aide » la case « m'engager pour la première fois dans une MAE », puis compléter le formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2013 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert pré rempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...).



Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

| Indiquer le n° de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2 | Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG) | Numéro de l'élément engagé | Code de la MAE souscrite | Quantité engagée (surface, longueur, nombre) | Culture implantée en 2012 (si élément engagé en MAER2 ou en MAE Territorialisée avec SOCLER01) |
|---|--|----------------------------|--------------------------|--|--|
| | | | | | (ne pas remplir pour la PHAE) |
| Donner le n° de l'élément : S1. S2. S3... | | | | | |

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est PHAE2-GP1, PHAE2-GP2 ou PHAE2-GP3 selon la mesure souscrite.

Si vous engagez des parcelles de l'entité collective situées dans un autre département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-GP du département concerné.

Exemple : le gestionnaire d'une estive collective située dans le département 73 engage en PHAE2 des surfaces situées pour certaines dans le département 74. Il s'engage dans la mesure PHAE2-GP1 du département 73 pour les surfaces situées dans ce département, et dans la mesure PHAE2-GP3 du département 74 pour les surfaces situées dans ce département.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », le gestionnaire doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2-GP1** : pour les surfaces situées dans le département 73
- **PHAE2-74-GP3** : pour les surfaces situées dans le département 74

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

→ Vous devez compléter le formulaire « liste des engagements », après avoir dessiné précisément les éléments engagés sur le RPG.

→ Vous devez remplir le formulaire de gestion des espaces à gestion extensive selon les indications données dans la notice explicative jointe à ce formulaire. Ce formulaire permet de déterminer les surfaces de pâturage collectif qui seront comptabilisées dans le chargement des utilisateurs l'année suivante, et le montant de la PHAE2 que vous devez leur reverser.

3.3 Les éléments de biodiversité de l'estive collective

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

| Type de surface de biodiversité | Equivalence en surface de biodiversité (SB) | |
|--|--|---|
| Les prairies permanentes, landes, parcours, estives situés au moins à 900 m d'altitude (déclarées PP, LN ou ES). Les pelouses calcicoles, sèches en bordure de Limagne figurant dans les DOCOB "Vallées et coteaux thermiques des Couzes et Limagnes" et DOCOB "Vallées et coteaux thermophiles au Nord de Clermont Ferrand". | 1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB) | 1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée |
| Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000. | 1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB | 1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000 |
| Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁶ . | 1 m de longueur = 100 m ² de SB | 1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens |
| Tourbières. | 1 ha de tourbières = 20 ha de SB | 1 ha de SB = 5 ares de tourbières |
| Haies ⁷ . | 1 mètre linéaire = 100 m ² de SB | 1 ha de SB = 100 m de haies |
| Alignements d'arbres ⁶ . | 1 mètre linéaire = 10 m ² de SB | 1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres |
| Arbres isolés. | 1 arbre = 50 m ² de SB | 1 ha de SB = 200 arbres isolés |
| Lisières de bois, bosquets. | 1 mètre de lisière = 100 m ² de SB | 1 ha de SB = 100 m de lisières forestières |
| Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ . | 1 mètre linéaire = 10 m ² de SB | 1 ha de SB = 1 km de fossés |
| Mares, lavognes. | 1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB | 1 ha de SB = 100 m de périmètre |
| Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas. | 1 mètre de murets = 50 m ² de SB | 1 ha de SB = 200 m de murets |

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

⁶ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'estive collective.

⁷ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'estive collective.

Exemple :

| | | | Surface minimale de biodiversité à détenir |
|---|---|--------------------------------|--|
| Surface engagée en PHAE2-ext : | 300 ha | x 20 % = | 60 ha |
| Éléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément) | Quantité présente sur l'estive collective | x coefficient d'équivalence SB | Equivalence SB |
| <i>Haies</i> | 2 000 mètres | 100 m ² | 200 000 m ² = 20 ha |
| <i>Prairie permanente en zone Natura 2000</i> | 22 ha | 2 ha | 44 ha |
| TOTAL | | | 64 ha |

Ayant engagé 300 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 60 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 64 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

Si lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevés sur l'estive collective est inférieure à 20% de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20%.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présentée dans la notice nationale d'information sur les MAE.

4 Prorogation des engagements PHAE de 2008

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger d'un an les engagements PHAE2 souscrits en 2008.

NB : La souscription de nouveaux engagements en 2013 n'est pas possible sauf pour les prioritaires figurant dans l'arrêté départemental PHAE 2013 (jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'état à l'installation et nouvelles surfaces engagées par les entités collectives).

4.1 Cadre de la prorogation de vos engagements :

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2008, vous pouvez donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2013 pour proroger ces engagements. Si vous ne souhaitez pas proroger, vos engagements de 2008 prennent fin et vous n'aurez plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur 1 an, reportant l'échéance de votre engagement au 15 mai 2014.

La prorogation de vos engagements pour un an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans. Aussi, avant de vous engager, vérifiez bien que vous serez en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

Conditions générales de prorogation :

- Concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. La prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous) ;
- Se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans, et en particulier :
 - le respect du taux de chargement maximal (selon contrat choisi : 1.4, 0.7 ou 0.4) dès la campagne 2013 ;
 - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 6 ans dans votre déclaration de surfaces) :
 - une seule fois au cours des 6 années de l'engagement,
 - et dans la limite de 20 % de la superficie totale engagée sur les 6 années d'engagement.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2008 encore porteuses des engagements PHAE en 2012 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2008 prend fin (cédant et cessionnaire)

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2008 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2008 et non basculées en MAE prennent fin.

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur l'estive collective pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur l'estive collective (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur l'estive collective est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de l'estive collective, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

ANNEXE 3 – VALEURS FERTILISANTES DES FUMIERS ET LISIERS

| Espèces et nature des déjections | Production annuelle | N | P ₂ O ₅ | K ₂ O |
|---|----------------------------------|-----|-------------------------------|------------------|
| Purins bovins pur | | 3 | 0.7 | 5.5 |
| Lixiviat et/ou purin bovins | | 0.4 | 0.2 | 1.5 |
| Lisier de truies gestantes | 4.8 m ³ / place / an | 3.6 | 3.1 | 2.3 |
| Lisier de truies allaitantes | 7.2 m ³ / place / an | 2.4 | 2.1 | 1.5 |
| Lisier de porcelets post-sevrage | 0.96 m ³ / place / an | 3.1 | 1.9 | 1.9 |
| Lisier de porcs engraissement nourrisoupe | 1.2 m ³ / place / an | 7.9 | 5.5 | 4.5 |
| Fumier volailles de chair « label » | 0.11 t / m ² an | 13 | 11.5 | 9 |
| Ovins allaitants fumier | 1.3 t / an | 7 | 3.5 | 10 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/018 du 17 juin 2013
relative à une demande de défrichement sur le territoire de : SAINT FERREOL DES COTES

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 2,4689 ha de parcelles de bois situées à Saint-Ferreol-Des-Cotes et dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale | Surface autorisée |
|-------------------------|----------------|-----------|---------------------------|--------------------------|
| Saint-Ferreol-Des-Cotes | ZA | 68 | 2,4689 | 2,4689 |

est autorisé. Le défrichement a pour but : mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

Cependant, la ripisylve en place le long de la Dore et le long du fossé qui jouxte la parcelle cadastrée ZA 100 devra être maintenue.

De plus, il faudra laisser pousser la régénération naturelle sur une largeur de 4 mètres à compter de la berge afin de pouvoir obtenir un bouquet de 2, 3 arbres tous les 7 mètres environ là où la ripisylve est absente.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Maire de la commune de : Saint-Ferreol-Des-Cotes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet

P/ Le Préfet et par délégation

P/ Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/034 du 17 juin 2013
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : NOVACELLES

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 0,3000 ha de parcelles de bois situées à Novacelles et dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale | Surface autorisée |
|----------------|----------------|-----------|---------------------------|--------------------------|
| Novacelles | ZC | 6p | 0,3401 | 0,3000 |

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Novacelles,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/036 du 17 juin 2013
relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Saint-Amant-Roche-Savine

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 1,2700 ha de parcelles de bois situées à Saint-Amant-Roche-Savine et dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale | Surface autorisée |
|--------------------------|----------------|-----------|---------------------------|--------------------------|
| Saint-Amant-Roche-Savine | ZM | 42 | 0,7900 | 0,7900 |
| Saint-Amant-Roche-Savine | ZM | 62 | 0,3700 | 0,3700 |
| Saint-Amant-Roche-Savine | ZN | 173 | 0,1100 | 0,1100 |

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Saint-Amant-Roche-Savine,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2013-N-005

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A711 & A712
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1 :

En raison des travaux de fauchage, balayage et de peinture sur l'autoroute A712, entre les PR 0+000 et 1+1336 et ces mêmes travaux sur la bretelle de sortie du diffuseur 1.2 de l'autoroute A711 dans le sens ouest / est, sur le territoire de la commune de Lempdes, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux seront réalisés sur deux (2) nuits et se dérouleront durant la période du 10 au 14 juin 2013 entre 21h00 et 5h00. Les travaux sont prévus les nuits du 11 au 12 juin 2013 et du 12 au 13 juin 2013 sous réserve d'imprévus.

Article 3 :

L'A712 sera fermée dans le sens Est/Ouest en direction de l'A711 (sens 2). L'accès à l'A711 depuis l'A712 sera donc impossible. Les bretelles n°2 et n°4 du diffuseur n°1.4 seront fermées ; elles permettent d'accéder respectivement à l'A711 en direction de Lyon et à l'A711 en direction de Clermont-Fd.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- au giratoire du Chazal, direction Lempdes-Centre par RD 766, et accès à l'A711 par le diffuseur n°1.3

Article 4 :

La bretelle n°1 (bretelle de sortie du diffuseur n°1.2 dans le sens ouest / est) du diffuseur n°1.2 de l'autoroute A711 sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur 1.3, prendre le RD 766 direction Clermont-Fd
- demi-tour au giratoire de Marmilhat, puis prendre à droite la rue Aimé Rudel ; fin de déviation

Article 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 6 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation sur les autoroutes A711, A712 et sur les routes départementales seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2013-N-006

réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Puy-de-Dôme

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1 :

En raison des travaux de pose de mâts bétons de vidéo-surveillance (2) aux emplacements suivants ; le premier le long de la bretelle d'entrée du diffuseur n°3 de l'autoroute A75 dans le sens sud / nord et le second au PR 3+720 dans le sens nord / sud, dans le département du Puy-de-Dôme, sur le territoire de la commune de Pérignat les Sarliève et Aubière, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux seront réalisés sur une demie (½) journée le 12 juin 2013 de 0h30 à 13h00.

Article 3 :

Pour la pose du mât au diffuseur n°3 : la bretelle n°5 du diffuseur n°3 (bretelle d'entrée du diffuseur n°3 sens sud / nord) sera fermée.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- au diffuseur n°3, entrer sur A75 direction Montpellier
- sortir au diffuseur n°4
- reprendre l'A75 direction Clermont-Fd ; fin de la déviation

Article 4 :

Pour la pose du mât au PR 3+720 sens nord / sud de l'A75 :

- sur l'autoroute A75, sens nord / sud, la voie lente sera neutralisée
- sur la RD 2009 dans le sens Aubière – Issoire, direction A75, la voie qui passe sous le giratoire sera fermé. L'accès se fera par le giratoire.

Article 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 6 :

La signalisation de chantier sur l'autoroute A75 sera mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand) et par les services du Conseil Général du Puy de Dôme sur la RD 2009. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

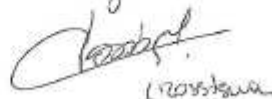
Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Président du Conseil Général du Puy de Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
- SDIS Puy-de-Dôme
- SAMU 63
- CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
- Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)
- Mairie de Pérignat les Sarliève
- Mairie d'Aubière

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Jean-Luc MASSON
P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 7 juin 2013



12052013

Direction Académique

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION ACADEMIQUE
Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

**ARRETE MODIFICATIF N°9
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE**

Le PREFET de la REGION AUVERGNE
PREFET du PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles R235-1 à R235-11 du code de l'Education

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme et les arrêtés modificatifs en date des 18 janvier 2008, 15 avril 2008, 30 septembre 2008, 21 janvier 2009, 2 septembre 2009, 5 octobre 2009 et 30 novembre 2009

SUR proposition du Conseil général en date du 21 janvier 2013

SUR proposition du Conseil régional en date du 3 mai 2010

SUR proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 25 juin 2010

SUR propositions de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 7 mai 2013

SUR proposition de la Délégation U.N.S.A. - Education en date du 1er juillet 2010

SUR proposition de SUD EDUCATION en date du 30 novembre 2012

SUR proposition de FORCE OUVRIERE en date du 26 mai 2013

SUR proposition de l'URSEN CGT en date du 10 juin 2013

SUR proposition de l'Association Départementale des PEEP en date du 18 juin 2010

SUR proposition du Conseil Départemental FCPE du Puy-de-Dôme en date du 1^{er} octobre 2012

SUR proposition du Comité Départemental Jeunesse au Plein Air en date du 16 septembre 2010

VU les désignations des personnalités qualifiées par Monsieur le Préfet en date du 5 octobre 2010 et par Monsieur le Président du Conseil général en date du 30 septembre 2010

SUR proposition de l'Union des DDEN en date du 16 juin 2010

SUR proposition du Directeur académique des services de l'Education nationale

ARRETE

Article 1 : Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :

I - Cinq représentants du Conseil général :

| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|------------------------|---------------------|
| Mme Sylvie MAISONNET | M. Alain NERI |
| M. Jean-Claude DAURAT | M. Claude BOILON |
| M. Jean-Marc BOYER | M. Christophe SERRE |
| M. Bernard LESCURE | M. Michel GIRARD |
| Mme Marie-Claude MILON | Mme Caroline DALET |

II - Un Représentant du Conseil régional :

| <i>Titulaire</i> | <i>Suppléant</i> |
|-------------------|------------------|
| Mme Maité BALLAIS | Mme Fatima BEZLI |

III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|----------------------------|--|
| M. Hubert BORY (Antoingt) | M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel) |
| M. Bernard ROUX (Perrier) | M. Roland LABRANDINE (Nohanent) |
| M. Yves ARNAUD (Olby) | M. Jean CAILLAUD (Enval) |
| M. Léon CHAPUT (Lamontgie) | Mme Pascale BRUN (Augnat) |

B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :

| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|---|---------------------------------------|
| M. Philippe BOULARD (FSU) | M. Fabien CLAVEAU (FSU) |
| M. Olivier FLEURY (FSU) | M. Dominique BONHOURS (FSU) |
| M. Roland LEBEAU (FSU) | M. Pascal GONDEAU (FSU) |
| M. Didier LIENNART (FSU) | M. Olivier RALUY (FSU) |
| M. Bruno BISSON (UNSA-Education) | M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education) |
| M. Daniel CORNET (UNSA-Education) | M. François BRUN (UNSA-Education) |
| Mme Béatrice CHALLENGE (UNSA-Education) | Mme Anne-Marie SO (UNSA-Education) |
| M. Christophe AMBLARD (SUD EDUCATION) | M. Joël COURBON (SUD EDUCATION) |
| M. Claude JACQUIER (Force Ouvrière) | Mme Delphine SAUVAGE (Force Ouvrière) |
| Mme Hélène DEMANGEAT (URSEN CGT) | M. Yoan MAURY (URSEN CGT) |

C/ Dix membres représentant les usagers dont :

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

| <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|-------------------------------|----------------------------------|
| M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE) | M. Vincent LIABOEUF (FCPE) |
| Mme Catherine ROUSSEY (FCPE) | Mme Lindita GERDECI (FCPE) |
| M. Gérard COURTADON (FCPE) | M. Jean Baptiste MBOUNGOU (FCPE) |
| M. Jean-Pierre ROLLET (FCPE) | M. Christophe COLLETTE (FCPE) |
| Mme Sylvie PABIOT (FCPE) | M. Frédéric SERRE (FCPE) |
| Mme Valérie COUDUN (PEEP) | M. Fabrice TRES (PEEP) |
| Mme Laurence BOUTINAUD (PEEP) | Mme Joëlle CHEVALIER (PEEP) |

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaire

Suppléant

Mme Isabelle WATTENNE (JPA)

M. Bruno GILLIET (FAL 63)

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

Titulaire

Suppléant

M. Jean-François MEPLAIN (UDAF)

M. Bernard TRIVIAUX
(Directeur de la CAF du Puy-de-Dôme)

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil général :

Titulaire

Suppléant

M. André NEYRAT
(Ancien Conseiller général de Manzat)

M. Guy BRUNET
(Ancien Conseiller général de Menat)

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

Titulaire

Suppléant

M. Guy BONNEMOY

M. Claude GAUTHIER

Article 3 : L'arrêté susvisé du 3 juin 2013 est abrogé.

Article 4 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de trois ans à compter du 6 octobre 2010 et prendra fin le 5 octobre 2013.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 juin 2013

LE PREFET,



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr

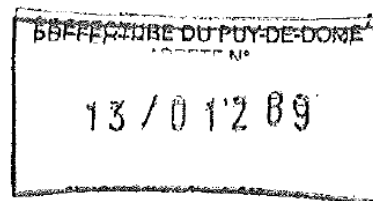
3

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme



PREFET DU PUY-DE-DOME



Arrêté portant nomination du régisseur d'avances
auprès de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne
et du département du Puy-de-Dôme

*LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE

Article 1er: Madame Françoise BOUCHEIX, contrôleuse principale des finances publiques, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Catherine LIBERGE, inspectrice des finances publiques, est désignée suppléante.

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : L'article n°10/02846 du 23 novembre 2010 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 JUIN 2013**
Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme


Eric DELZANT